



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN
General Secretariat / Secrétariat Général

**DOUZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

DECISION EEEOA/76/DEC.03/11/17

**PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE
L'EEEOA RELATIF AUX NOUVELLES ATTRIBUTIONS DU CENTRE
D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CIC) DE L'EEEOA EN VUE DE LUI
PERMETTRE D'ASSURER LES FONCTIONS D'OPERATEUR REGIONAL DU
SYSTEME-MARCHE PENDANT LA 1^{ère} PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU
MARCHE REGIONAL DE L'ENERGIE ELECTRIQUE**

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.18/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.20/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

RAPPELANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 24 et 26;

CONSIDERANT la Résolution WAPP/22/RES.23/07/07 de la 4^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 23 juillet 2007, relative au Manuel d'Exploitation de l'EEEOA;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/51/RES.20/04/09 de la 8^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 20 avril 2009, relative à l'Accord définissant et adoptant les modalités de mise en œuvre du Manuel d'Exploitation de l'EEEOA;

CONSIDERANT la Décision WAPP/45/DEC.02/11/12 de la 7^{ème} Session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA, tenue le 2 novembre 2012 à Abuja, relative à la transformation du Centre d'Information et de Coordination (CIC) de l'EEEOA en Opérateur du Marché Régional de l'Electricité ;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/157/RES.09/12/13 de la 22^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Abidjan le 9 décembre 2013, relative au mandat du Secrétaire Général portant préparation des textes d'application de la Décision sur la transformation du Centre d'Information et de Coordination de l'EEEOA en Opérateur du Marché Régional de l'Electricité ;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/204/RES.12/04/16 de la 31^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 12 avril 2016, portant transformation du Centre d'Information et de Coordination de l'EEEOA en Opérateur du Marché Régional de l'Electricité ;

CONSIDERANT les Règles du Marché Régional de l'EEEOA prévoyant la mise en place du Marché Régional de l'Électricité par phases successives;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/212/RES.24/10/16 de la 32^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 24 octobre 2016, portant amendement de la Convention d'Etablissement de l'EEEOA en vue de permettre au Centre d'Information et de Coordination (CIC) d'assurer les fonctions d'Opérateur du Système et du Marché pendant la première phase de mise en œuvre du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

VU le rapport final de la 12^{ème} Réunion du Comité des Ressources Humaines et de la Gouvernance (CRHG) tenue à Cotonou du 27 au 29 mars 2017;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/216/RES.29/04/17 de la 34^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 29 avril 2017, portant mise en place d'une taskforce chargée de définir les nouvelles attributions du Centre d'Information et de Coordination (CIC) en vue de permettre au CIC d'assumer les fonctions d'Opérateur Régional du Système et du Marché pendant la 1^{ère} phase de mise en œuvre du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

NOTANT la nécessité de définir clairement le statut et l'organisation de l'Opérateur du Marché Régional de l'Electricité ;

VU le rapport final de la Réunion de la taskforce chargée de définir les nouvelles attributions du Centre d'Information et de Coordination (CIC) en vue de permettre au CIC d'assumer les fonctions d'Opérateur Régional du Système et du Marché pendant la 1^{ère} phase de mise en œuvre du Marché Régional de l'Energie Electrique tenue à Cotonou du 20 au 21 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la Résolution EEEOA/227/RES.05/08/17 de la 35^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 5 août 2017, portant amendement de la Convention de l'EEEOA relatif aux nouvelles attributions du Centre d'Information et de Coordination (CIC) en vue de permettre au CIC d'assumer les fonctions d'Opérateur Régional du Système et du Marché pendant la 1^{ère} phase de mise en œuvre du Marché Régional de l'Energie Electrique.

DECIDE :

Article 1 : De nouvelles attributions du Centre d'Information et de Coordination (CIC) de l'EEEOA en vue de lui permettre d'assumer les fonctions d'Opérateur Régional du Système- Marché pendant la 1^{ère} phase de la mise en œuvre du Marché Régional de l'Energie Electrique sont adoptées. La Convention d'Etablissement de l'EEEOA est amendée en ses Articles 8 : « *Le Centre d'Information et de Coordination* » et 6.4 « *Le Comité Technique et d'Exploitation (CTE)* » pour intégrer lesdites attributions.

Article 2 : La Convention d'Établissement de l'EEEOA est amendée comme suit :

Article 8 nouveau : Le Centre d'Information et de Coordination

Le Centre d'Information et de Coordination de l'EEEOA (CIC) est un organe du Secrétariat Général chargé de promouvoir la coordination opérationnelle entre les propriétaires et exploitants du réseau de transport à travers un échange d'informations quotidien entre les centres de coordination opérationnelle des Membres de l'EEEOA.

Le CIC est également chargé, dans le cadre du Marché Régional de l'Électricité, d'assurer les fonctions d'Opérateur du Système - Marché (OSM) conformément aux Règles du Marché Régional.

Article 8.1 nouveau : Attributions

Le Centre d'Information et de Coordination est chargé de :

- a) *collecter, analyser et publier des informations donnant une vue d'ensemble de la situation actuelle de l'EEEOA et de son développement futur ;*
- b) *observer l'évolution de la situation électrique dans les Etats Membres de la CEDEAO avec une attention particulière portée aux systèmes électriques nationaux en situation d'urgence, pour alerter sur les risques de défaillance et proposer des solutions palliatives aux situations de crise identifiées ;*
- c) *analyser périodiquement le potentiel économique et technique et la faisabilité des échanges d'énergie électrique entre sociétés d'électricité ;*
- d) *faciliter le développement des normes et standards techniques de collecte et de traitement de l'information utile à la bonne exploitation des systèmes électriques nationaux et des interconnexions ;*
- e) *aider au suivi des performances techniques des sociétés d'électricité.*

Le CIC en tant qu'Opérateur du Système-Marché (OSM) est chargé de :

- f) *coordonner la programmation des zones d'interconnexion en collaboration avec les Gestionnaires de Réseau de Transport (GRT) nationaux et les zones de réglage ;*
- g) *suivre les flux de charge et la prise des mesures sur l'écart fortuit (coordination des efforts des centres de zones de réglage à maintenir les flux) ;*
- h) *assurer les activités de compensation (même si la compensation est réglée en nature) ;*
- i) *assurer la gestion prévisionnelle des interconnexions ;*
- j) *effectuer l'allocation des capacités de transport aux contrats ;*

- k) administrer les contrats ;
- l) gérer les différends au niveau opérationnel (en première instance pour résoudre les différends opérationnels) ;
- m) administrer les relevés de compteurs ;
- n) administrer les bases de données commerciales.

En outre, le CIC en tant qu'Opérateur du Système-Marché (OSM) est chargé, en étroite collaboration avec le responsable de chaque zone de réglage et les GRT nationaux respectifs, de :

- o) assurer la programmation des interconnexions ;
- p) coordonner l'utilisation des interconnexions ;
- q) surveiller les flux sur les interconnexions en collaboration avec les zones de réglage afin d'assurer les flux réguliers ;
- r) allouer les capacités de transport sur les interconnexions en cas de demande de capacité supplémentaire.

Article 6.4 : Le Comité Technique et d'Exploitation (CTE)

Le CTE a pour attributions de :

- (a) recommander des pratiques adéquates pour la protection du système régional, la planification, l'adéquation des interconnexions, l'exploitation, et la capacité opérationnelle afin d'assurer un approvisionnement fiable et suffisant de l'énergie électrique ;

...

Paragraphe (i) nouveau :

- (i) recommander au Conseil Exécutif et aux Membres, individuellement ou collectivement, des actions pour améliorer l'exploitation des systèmes électriques de l'EEEOA et le fonctionnement du Marché Régional de l'Electricité ;

...

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Décision.

Article 4 : La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Accra, le 3 novembre 2017

Le Président



Usman Gur MOHAMMED